



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame _____

Maire de la commune de _____

et

La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural **les chiens, les chats domestiques, ainsi qu'un maximum 15 individus par an concernant les chats féraux (chats domestiques revenus à l'état sauvage)** trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public du territoire de la commune.

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- Les cas relevant **des campagnes de capture** visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- Les **campagnes de stérilisation** visées à l'article L211-27 du Code Rural,
- Les demandes constituant **des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs**.

Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Article 2 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET DES CHATS EN FOURRIÈRE :

Dans le cadre de cette convention de fourrière animale, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est assure :

- La prise en charge des **chiens** trouvés en état de divagation,
- La prise en charge des **chats** domestiques et un maximum de **15 individus par année concernant les chats féraux** (*chats domestiques revenus à l'état sauvage*) trouvés en état de divagation,
- La prise en charge des **chats** et des **chiens** trouvés **décédés sur la voie publique**.

Aucun transport ni aucune capture ne sont effectués par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

Les animaux (vivants ou décédés) doivent être déposés au sein de notre refuge situé au **12 rue de l'Industrie 69530 Brignais** aux horaires suivants :

Jour	Horaires matin	Horaires après-midi
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	10h - 12h	14h30 - 17h30
Mercredi, samedi	10h - 12h30	14h - 17h30

En dehors des horaires d'ouverture, les animaux peuvent être déposés dans des **boxes extérieurs** également situés au **12 rue de l'Industrie 69530 Brignais** et mis à disposition des services officiels agréés (Mairie, Police Municipale ou Nationale, Gendarmerie, Pompiers etc).

Le code des boxes et des **informations complémentaires** vous seront transmis après signature de la convention de fourrière.

Dans tous les cas, lors de la remise de l'animal doivent être précisés : la date et le lieu où il a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire (circonstances...).

Rappel :

➤ Article L211-23 alinéa 1 : « **est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance**



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré seul à son instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

➤ Article L211-23 alinéa 2 : « **Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de milles mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui** ».

Notre Association **n'assure plus la prise en compte en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui précise : « *Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre* ».

Par conséquent, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ne pourra vous aider dans le cas d'une prolifération de chats errants que par le biais du **partenariat stérilisation ci-joint** auquel vous pouvez vous référer, et nos trappes de capture sont dorénavant réservées aux opérations de stérilisation dans le cadre dudit partenariat.

Nous vous rappelons que lors de l'utilisation de trappes pour la capture des chats, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne restent pas plus de 4 heures en trappe.

➔ **Coordonnées du service Mairies :**

Le service est joignable **24H/24 et 7J/7** par téléphone au **04 78 38 71 72**.

Les demandes par mail peuvent être adressées à fourriere@spa-lyon.asso.fr et seront traitées du lundi au vendredi, de 9h à 17h (hors jours fériés).

Le numéro et l'adresse mail du service Mairies ne doivent être en aucun cas diffusés auprès de vos administrés ou de tiers. Merci de rediriger ces derniers vers le siège social de notre Association au **04 78 38 71 71**.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Article 3 - SUIVI DES DEMANDES :

- La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est délivre **sur demande écrite de la commune et à cette dernière uniquement**, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de fourrière, la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural. Les frais seront supportés par le propriétaire / détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A. de Lyon.

Article 4 - RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX :

- Lorsque les animaux accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L211-26 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire. L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).
- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ils sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Si l'animal n'est pas identifié (puce ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Les frais de fourrière sont les suivants :

- | | |
|---|---------|
| • Frais de dossiers et de recherche de propriétaire | 25,00 € |
| • Frais de garde pour un chien par jour | 12,00 € |
| • Frais de garde pour un chat par jour | 7,00 € |

Pour un animal non identifié

- | | |
|---|---------|
| • Frais d'identification (puce ou tatouage) | 70,00 € |
|---|---------|

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

Article 5 - LES AUTRES PRESTATIONS :

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :

- **Réquisitions et arrêtés municipaux**

En tant que lieu de dépôt, nous vous accompagnons dans vos démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.

- **SOS Détresse**

Pour leur éviter un abandon, nous pouvons prendre en charge les animaux des personnes isolées, sans ressources, en difficulté passagère (hospitalisation, incarcération).

- **Partenariat maltraitance**

Nous accompagnons les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les communes situées dans notre champ géographique d'intervention.

- **Formation maltraitance animale : cadre légal et cadre d'intervention**

La SPA de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

- **Partenariat stérilisation**

Permet de manière posée, réfléchie, pérenne et responsable d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats sur votre commune avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.

- **Prise en charge des frais vétérinaire**

Lors du dépôt d'un animal blessé dans une clinique vétérinaire, notre S.P.A assume entièrement les frais liés aux premiers soins à hauteur de 75€ maximum.

Les conditions pour que ces frais soient réglés par notre association sont le lieu où l'animal a été trouvé (il faut que la commune de découverte soit en convention avec notre S.P.A), que l'animal soit de maître inconnu ou défaillant et que ce dernier entre au refuge.

Pour rappel, tout animal blessé, accidenté ou malade est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé (articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour bénéficier de ces prestations, nous vous invitons à contacter le service Mairies, lequel vous réorientera vers le service compétent.

Article 6 - MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées **dans le cadre de la convention** correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière est fixé à la somme **de 0,60 € par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à la somme de 100 €.**

La commune sus-désignée s'engage à régler à la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est la somme due en application du barème susvisé, par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde devra intervenir au plus tard avant le 31 Janvier de l'année N+1.

En l'absence de règlement aux dates prévues ou de non signature de la convention avant le 31 décembre 2023, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de refuser la prise en charge des animaux en provenance de votre commune.



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

En cas de non paiement aux échéances suivantes : au 1^{er} février 2025 pour le mémoire 2024 et au 1^{er} février 2026 pour le mémoire 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de faire un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 - DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Fait à : Lyon

Fait à

Le

Le

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A.
de Lyon et du Sud-Est

Le Maire